

## **AGA FRANCE**

Association de Gestion agréée  
Association déclarée  
Régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901  
Siège social : Domaine de MAURIN — 34973 LATTES CEDEX  
Identifiant SIRET : 421 721 838 00033  
N° Identification FR 55 421 721 838 — APE 6920Z — décision du 21.12.98 — N° Agrément 2-05-340

### **Statuts du 09 décembre 2015**

#### **Modifiés par**

- **L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2016**
- **L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2020**
- **L'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 décembre 2021**
- **L'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 avril 2024**
- **L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2025**

## **Article 1 - Constitution — Dénomination**

Il est fondé entre l'union régionale des experts agricoles, fonciers, et immobiliers (U.R.E.A.F.I.) et les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination est : Association de Gestion Agréée du Sud, par abréviation "AGASUD".

Par une décision de l'Assemblée Générale du 24 novembre 2011, il a été décidé de changer la dénomination pour : Association de gestion Agréée de France, par abréviation « AGAFRANCE ».

## **Article 2 — Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège de l'association est transféré : Domaine de MAURIN — 34973 Lattes Cedex  
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 — Objet**

L'AGA a pour objet en conformité avec les textes en vigueur :

- De développer chez ses membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable ;
- De faciliter chez ses membres l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
- De fournir à ses membres qui en font la demande, une assistance technique et un accompagnement aux démarches administratives dans des domaines autres que la comptabilité et la fiscalité ;
- De fournir à ses membres une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- De proposer des formations et de l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion, à l'ensemble de ses membres ou à leurs représentants ;
- De fournir à ses membres l'examen périodique de sincérité (EPS) et l'examen annuel de la cohérence, de la concordance et de la vraisemblance (ECCV) de leurs déclarations ;
- De fournir à ses membres qui en font la demande et qui relèvent d'un régime réel d'imposition l'élaboration des déclarations relatives à leur activité professionnelle et destinées à l'administration fiscale ;
- De fournir à tout professionnel exerçant une profession libérale, titulaire de charges et offices ou tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (qu'il soit membre ou non) des services d'assistance en matière de gestion, notamment dans les domaines suivants :
  - Accompagner toute entreprise ou tout professionnel dans l'élaboration des déclarations relevant des domaines fiscal ou social ;
  - La dématérialisation et la télétransmission de ses déclarations fiscales ;
  - La formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ;
  - La restitution de statistiques ;
  - L'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale ;
  - L'audit technique lié à son activité ;
  - Aux microentreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, l'aide à la création de microentreprise ainsi que l'accompagnement en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique.

L'Association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres. Toutefois, l'Association doit recevoir mandat de ses membres en vue de la télétransmission des déclarations de résultats, de leurs annexes et des autres documents les accompagnant selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables.

L'objet statutaire se poursuivra même en cas de retrait, de disparition ou de dénonciation de l'agrément prévu par l'article 1649 quater F du code général des impôts, lesquels n'entraîneront pas la dissolution automatique de l'association

### **Article 5 - L'Association comprend trois types de membres**

#### ***Les membres fondateurs***

Ils sont représentés à l'Assemblée Générale ainsi que défini à l'article 14 et au Conseil d'Administration comme défini à l'article 15 ci-après.

#### ***Les membres associés***

Ce sont des personnes physiques ou morales susceptibles d'apporter un service significatif à l'association.

Le premier membre associé est :

- AGC Midi Méditerranée, représentée par son président ou toute personne dûment habilitée

Les membres associés seront admis suivant avis du Conseil d'Administration.

#### ***Les membres adhérents***

Ce sont :

- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux ;
- Les sociétés composées de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux.

### **Article 6 - Obligations de l'association à caractère général**

L'association ne doit faire aucune publicité sauf dans les journaux et bulletins professionnels.

L'association doit faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'association agréée et les références de la décision d'agrément.

L'association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents et en particulier présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale.

### **Article 7 - Obligations de l'association à l'égard de ses membres**

L'association fournit à ses membres qui le demanderont les prestations prévues à l'article 4 des présents statuts. Elle établira un compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater F du code général des impôts dans la mesure où l'adhérent aura rempli ses obligations (cf. art 9).

Elle s'engage :

- A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938 la garantissant contre les risques pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
- Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Elle s'engage également à exiger de toute personne collaborant à ces travaux le respect du secret professionnel.

Dans le cadre de leur mission d'accompagnement, les associations sensibilisent leurs adhérents au respect de leurs obligations fiscales de paiement.

### **Article 8 - Obligations de l'association vis-à-vis de l'Administration fiscale**

L'association s'engage à informer l'Administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent dans un délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'Administration fiscale pour chacune de ces personnes le certificat prévu à l'article 6 du décret 75-911 du 9 octobre 1975.

L'association s'engage à conclure avec l'Administration une convention précisant le rôle du ou des agents de cette Administration chargés d'apporter leur assistance technique à l'association conforme au modèle fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

L'association s'engage, dans la mesure où elle a pu l'établir, à transmettre à l'administration fiscale, la copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater F, qu'elle aura transmis à ses adhérents.

### **Article 9 - Obligations des adhérents bénéficiaires**

L'obligation par les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément à l'article 164 F de l'annexe IV du CGI, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance de leurs ressortissants.

Les membres en adhérant à l'AGA FRANCE approuvent les statuts ainsi que le règlement intérieur et par là même les obligations contenues dans la « charte des bonnes pratiques des organismes agréés » notamment l'obligation qui est faite de télédéclarer leurs revenus professionnels. Cet engagement pourra être réalisé par l'intermédiaire de l'AGA FRANCE : une autorisation spécifique sera signée dans ce sens par l'adhérent sous peine d'exclusion.

L'obligation pour les membres dont les déclarations sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement des déclarations sincères et complètes.

L'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association de communiquer à l'association préalablement à l'envoi au service des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat. Les membres devront également faire parvenir la copie de leurs déclarations de TVA et CVAE, lorsqu'ils y sont assujettis. Et le cas échéant, les déclarations de revenus encaissés à l'étranger.

Les membres s'engagent à répondre, aux questions de l'AGA FRANCE notamment à la suite des ECCV (Examen de Concordance, de Cohérence et de Vraisemblance) dans les délais imposés pour réaliser le Compte Rendu de Mission (CRM).

L'autorisation pour l'association de communiquer à l'agent de l'Administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article.

L'engagement de s'acquitter scrupuleusement des cotisations fixées par le Conseil d'Administration.

## **Article 10 — Adhésion**

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit ou par moyen informatique (site Internet).

## **Article 11 — Radiation**

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission adressée au Président,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration,

Sont exclus les membres qui n'auront pas respectés les obligations et engagements souscrits auprès de l'association au moment de leur adhésion et notamment ceux relatifs à leurs obligations comptables et fiscales.

Ces membres seront invités, par courrier recommandé, au moins quinze jours à l'avance, à fournir leurs explications devant le bureau.

La décision d'exclusion sera ensuite prise par le Conseil d'Administration.

La décision de radiation ou d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée dans les huit jours qui suivront la décision du conseil.

- Décès.

## **Article 12 — Ressources**

Toutes ressources autorisées par la loi et les textes réglementaires.

## **Article 13 - Exercice social**

Cet exercice commence le 1<sup>er</sup> juillet n-1 et se termine le 30 juin de l'année n.

## **Article 14 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des membres fondateurs, associés et des membres adhérents. Chaque membre fondateur et membre associé, personne morale, est représenté au maximum par dix personnes physiques. Il dispose de dix voix délibératives.

Chaque membre adhérent, personne physique ou morale, dispose d'une voix délibérative.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées quinze jours à l'avance par tous moyens. Elles comportent l'ordre du jour et seules les questions qui y sont portées peuvent être traitées.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

### *a. Assemblée Générale Ordinaire*

Elle se réunit chaque année pour :

- Entendre les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion de l'association, sa situation financière et sa situation morale,
- Approuver les comptes de l'exercice clos,
- Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour,
- Pourvoir au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pour répondre aux obligations de la « charte des bonnes pratiques des organismes agréés » un censeur est nommé pour rendre compte à l'assemblée générale des sommes allouées aux administrateurs pour rémunérer leurs fonctions électives.

## ***b. Assemblée Générale Extraordinaire***

A la demande écrite de la majorité plus un des membres adhérents, ou s'il le juge opportun, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire après en avoir référé au Conseil d'Administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la majorité plus un des membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée avec un ordre du jour inchangé. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut apporter des modifications aux statuts, provoquer la dissolution de l'association, accepter sa fusion avec toute autre organisation similaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des seuls membres présents.

### **Article 15 - Conseil d'Administration — Bureau**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 membres.

Il est composé :

- Des membres fondateurs qui disposent de 2 sièges.
- Des membres associés qui disposent de 3 sièges.
- Des représentants des membres adhérents pour 5 sièges.

Les représentants des membres fondateurs et associés sont désignés par leurs instances. Ces dernières mettent fin à leur mandat selon leur volonté.

Les représentants des membres adhérents sont élus pour quatre ans par le collège des membres adhérents de l'assemblée générale ordinaire. Leur renouvellement s'effectue par moitié tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

Pour permettre cela, le Conseil d'Administration désignera par tirage au sort, lors de sa première séance, les membres adhérents dont le premier mandat ne sera que de deux ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres fondateurs, ses membres associés ou ses membres adhérents un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Vice-président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Un administrateur peut se faire représenter à une séance du Conseil par un autre administrateur, en lui donnant un mandat écrit.

Chaque administrateur ne pourra disposer, pour une même séance, que de deux mandats.

**Les** décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**Le** Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association, pour mener à bonne fin l'objet défini par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par an.

Les convocations au conseil d'administration sont adressées quinze jours à l'avance par tous moyens. Elles comportent l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Le Bureau du conseil d'administration se réunit à la demande du président du conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association dans tout acte de la vie civile. Il est investi pour cela de tous les pouvoirs nécessaires.

Il restera en justice, tant en demande qu'en défense, formera tout appel ou pourvoi et négociera toute transaction.

**Article 16 - Organisation, gestion**

L'organisation et la gestion courante sont confiées à un personnel salarié directement subordonné au Président du Conseil d'Administration.

**Article 17 — Dissolution**

Si l'assemblée générale extraordinaire décide la dissolution, elle nommera un ou plusieurs liquidateurs, après avoir établi l'actif net, conformément à la loi et aux dispositions du règlement intérieur.

**Article 18 - Règlement intérieur**

Pour assurer le bon fonctionnement de l'association, un règlement intérieur pourra être établi. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration qui en informera l'assemblée générale ordinaire en expliquant sa décision.

**Article 19 — Litiges**

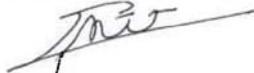
Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège social.

Statuts mis à jour le 22/01/2025

Certifiés conforme à l'original

Le Président  
**Denis ESTEVE**

M<sup>r</sup> ESTEVE Denis.



Le Secrétaire  
**Bernard de VARGAS**

